



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

MAI 2024

Partie I : du 1^{er} au 15 mai 2024

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Collectivités. Le Conseil d'Etat fixe les conditions auxquelles les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire, notamment par des subventions versées à des associations. [CE, Section, 13 mai 2024, Association SOS Méditerranée France et Ville de Paris, n°s 472155 473817, A.](#)

Procédure. Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique sur le respect de ces conditions. [CE, Section, 13 mai 2024, M. M..., n° 474507, A.](#)

Procédure. Une délibération ayant pour objet d'accorder une subvention a par elle-même une incidence directe sur le budget communal, ce qui suffit à conférer à un requérant établissant sa qualité de contribuable communal un intérêt à agir. [CE, Section, 13 mai 2024, M. S..., n° 474652, A.](#)

Procédure. La date à prendre en considération pour apprécier si un recours contentieux adressé à une juridiction administrative par voie postale a été formé dans le délai de recours contentieux est en principe celle de l'expédition du recours, le cachet de la poste faisant foi. [CE, Section, 13 mai 2024, Mme C..., n° 466541, A.](#)

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Procédure. Il appartient au juge qui, dans le cadre d'un litige dont il est saisi, ordonne une médiation, de veiller à ce que le délai dans lequel est jugé ce litige demeure raisonnable. [CE, 14 mai 2024, Mme P..., n° 472121, B.](#)

Urbanisme. L'appel formé par le requérant de première instance à l'encontre d'un premier jugement prononçant un sursis à statuer en vue de la régularisation d'une autorisation d'urbanisme devient sans objet lorsque le second jugement qui clôt l'instance n'a pas fait l'objet d'un recours et devient ainsi définitif. [CE, 14 mai 2024, M. P..., n° 475663, B.](#)

SOMMAIRE

01 – Actes législatifs et administratifs.	3
01-05 – Validité des actes administratifs - motifs.	3
01-05-01 – Pouvoirs et obligations de l'administration.....	3
095 – Asile.	4
095-04 – Privation de la protection.....	4
095-04-01 – Exclusion du droit au bénéfice de l'asile.....	4
10 – Associations et fondations.	5
10-01 – Questions communes.....	5
10-01-03 – Ressources.....	5
135 – Collectivités territoriales.	8
135-01 – Dispositions générales.	8
14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique.....	11
14-02 – Réglementation des activités économiques.....	11
14-02-01 – Activités soumises à réglementation.	11
37 – Juridictions administratives et judiciaires.....	12
37-06 – Responsabilité du fait de l'activité des juridictions.	12
54 – Procédure	13
54-01 – Introduction de l'instance.....	13
54-01-04 – Intérêt pour agir.	13
54-01-07 – Délais.	13
54-05 – Incidents.	14
54-05-05 – Non-lieu.....	14
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.....	14
54-07-01 – Questions générales.....	14
54-08 – Voies de recours.	15
54-08-01 – Appel.....	15
54-08-02 – Cassation.....	15
60 – Responsabilité de la puissance publique.....	17
60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.....	17
60-02-10 – Durée excessive d'une procédure juridictionnelle.	17
66 – Travail et emploi.	18
66-02 – Conventions collectives.....	18
66-02-02 – Extension des conventions collectives.	18
68 – Urbanisme et aménagement du territoire.	19
68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	19

01 – Actes législatifs et administratifs.

01-05 – Validité des actes administratifs - motifs.

01-05-01 – Pouvoirs et obligations de l'administration.

Refus d'abroger un arrêté d'extension d'un avenant à une convention collective – Légalité – Appréciation de la représentativité des signataires – Date de la signature de l'avenant (1).

Saisi d'un moyen tiré de ce que l'avenant étendu n'aurait pas été signé par une organisation professionnelle d'employeurs représentative dans leur champ d'application, il y a lieu pour le juge de l'excès de pouvoir d'apprécier la représentativité des signataires des avenants en cause selon les critères prévus à la date de signature de cet avenant.

1. Rapp., s'agissant, devant le juge judiciaire, de l'appréciation par la voie de l'exception de la validité d'un accord collectif, Cass., soc., 31 janvier 2024, n° 22-11.770, Bull.

(*Grand port maritime de la Guyane*, 4 / 1 CHR, 471258, 14 mai 2024, B, M. Collin, prés., M. Fradel, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

095 – Asile.

095-04 – Privation de la protection.

095-04-01 – Exclusion du droit au bénéfice de l'asile.

095-04-01-01 – Clauses d'exclusion de la qualité de réfugié.

095-04-01-01-02 – Comportement excluant le bénéfice de la protection (art. 1 F de la convention de Genève).

095-04-01-01-02-02 – Article 1 F, a) de la convention de Genève.

Crimes de guerre (1) – 1) Appréciation – But invoqué par celui qui les commet – Incidence – Absence – 2) Illustration – Activités de renseignement ayant conduit à l'arrestation, à la torture et à l'exécution de civils pendant les guerres de Tchétchénie – Application de la clause d'exclusion (2).

La clause d'exclusion prévue au a du F de l'article 1er de la convention de Genève vise, en application des instruments pertinents du droit international, en particulier les conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs protocoles additionnels I et II de 1977 et l'article 8 du statut de Rome de 1998 portant création de la Cour pénale internationale, au titre des crimes de guerre, notamment l'homicide volontaire et la torture de civils, le fait de priver intentionnellement un civil ou un prisonnier de guerre de son droit d'être jugé de manière juste et équitable, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre, ainsi que l'exécution d'otages.

1) De tels crimes ne peuvent être justifiés par le but invoqué par celui qui les commet. Il s'ensuit que ne saurait être pris en compte, pour l'application du a du F de l'article 1er de la convention de Genève, les objectifs poursuivis par les auteurs de crimes perpétrés – ou dont le demandeur d'asile s'est rendu complice – ainsi que du degré de légitimité de la violence qu'ils ont mise en œuvre.

2) Demandeur ayant participé aux deux guerres de Tchétchénie, fourni une aide logistique aux combattants de sa famille lors de la première et combattu, lors de la seconde, sous les ordres du fondateur de l'organisation terroriste islamiste « émirat du Caucase » et dans une relation de grande proximité avec ses supérieurs, originaires de son village et souvent camarades d'enfance. Demandeur ayant été, selon ses dires, dont l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a relevé qu'ils attestaient d'une volonté de minimiser son rôle dans le groupe armé qu'il avait rejoint, chargé à titre principal de missions de renseignement, ses informations permettant notamment l'arrestation de nombreux civils tchétchènes considérés comme « traîtres », qui étaient ensuite torturés et, pour certains, exécutés. Demandeur ayant déclaré devant l'OFPRA qu'il était pleinement conscient des conséquences de ses actions, qu'il ne les regrettait pas et que, loin de se désolidariser de ces exactions à l'encontre de civils, assimilables à des crimes de guerre, il les revendiquait.

Ces faits sont de nature à fonder de sérieuses raisons de penser que le demandeur s'est rendu coupable, comme auteur ou complice, à titre personnel, d'un des agissements visés au a du F de l'article 1er de la convention de Genève.

1. Cf., sur l'appréciation de raisons sérieuses permettant de penser qu'une personne a commis des faits relevant de l'article 1er F de la convention de Genève, CE, 21 juin 2022, OFPRA, n° 447538, p. 185.

2. Cf., sur la notion de complicité d'un crime mentionné à l'article 1er F de la convention de Genève, CE, 26 janvier 2011, M. H..., n° 312833, p. 16.

(Office français de protection des réfugiés et apatrides c/ M. et Mme G..., 10 / 9 CHR, 463491, 14 mai 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme Delaporte, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

10 – Associations et fondations.

10-01 – Questions communes.

10-01-03 – Ressources.

Subvention versée par une collectivité territoriale au titre de son action extérieure – Mise en œuvre ou soutien d'une action internationale de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire (art. L. 1115-1 du CGCT) – Légalité – 1) Conditions (1) – a) Intérêt public local – Absence – Rattachement aux domaines de compétence de la collectivité – Absence – Implication d'une autorité locale étrangère – Absence – b) Respect des engagements internationaux de la France – Portée – c) Action ne conduisant pas à prendre parti dans un conflit de nature politique ou un conflit collectif du travail (2) – Portée – d) Cas du soutien à une organisation prenant des positions dans le débat public – Conditions et engagements appropriés – e) Conclusion d'une convention – Absence, sauf texte spécial le prescrivant (3) – 2) Illustration – Association menant une activité de sauvetage en mer – a) Action humanitaire – Existence – b) Prises de position et actions de l'association de nature à faire obstacle au soutien par une collectivité – Absence – c) Conditions et engagements appropriés – Existence (4).

1) a) Il résulte de l'article L. 1115-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), éclairé par les travaux préparatoires de la loi n° 2007-147 du 2 février 2007 et de la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014, dont elles sont issues, que les collectivités territoriales et leurs groupements ont compétence pour mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire, le législateur n'ayant subordonné cette possibilité ni à la condition que cette action réponde à un intérêt public local, ni à la condition qu'elle s'inscrive dans les autres domaines de compétences attribués par la loi aux collectivités territoriales, ni à l'exigence qu'elle implique une autorité locale étrangère.

b) Il résulte en outre de ces dispositions que les actions menées ou soutenues sur ce fondement doivent respecter les engagements internationaux de la France. Elles ne doivent pas interférer avec la conduite par l'Etat des relations internationales de la France.

c) Par ailleurs, les actions menées ou soutenues sur le fondement de ces dispositions ne sauraient conduire une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales à prendre parti dans un conflit de nature politique ou un conflit collectif du travail. Si la seule circonstance qu'une organisation prenne des positions dans le débat public ne fait pas obstacle à ce qu'une collectivité territoriale ou un groupement lui accorde un soutien pour des actions mentionnées à l'article L. 1115-1 du CGCT, ces collectivités et groupements ne sauraient légalement apporter leur soutien à une organisation dont les actions de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire doivent être regardées en réalité, eu égard à son objet social, ses activités et ses prises de position, comme des actions à caractère politique.

d) En outre, si une collectivité ou un groupement accorde un soutien à une organisation qui prend des positions dans le débat public, ils doivent s'assurer, par les conditions qu'ils posent et par des engagements appropriés qu'ils demandent à l'organisation de prendre, que leur aide sera exclusivement destinée au financement des actions de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire qu'ils entendent soutenir, et ne sera pas utilisée pour financer les autres activités de cette organisation.

e) Enfin, si l'article L. 1115-1 du CGCT prévoit que les collectivités territoriales ou leurs groupements décidant de mener ou de soutenir des actions internationales de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire peuvent conclure à cette fin une convention avec des autorités locales étrangères, elles ne subordonnent pas la conduite ou le soutien à une telle action à la conclusion d'une convention avec les personnes ou autorités concernées par cette action. Il résulte néanmoins de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 que la conclusion d'une telle convention est obligatoire

lorsqu'est attribuée à un organisme de droit privé une subvention d'un montant supérieur à un certain seuil, fixé à 23 000 euros par le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de ces dispositions. En outre, pour pouvoir bénéficier d'une subvention publique, les associations ou fondations soumises à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 doivent respecter, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, les engagements qui y sont mentionnés.

2) Organe délibérant d'une collectivité territoriale ayant, par la délibération attaquée, attribué à une association une subvention pour un programme de sauvetage en mer et de soins aux migrants dans le cadre de l'aide d'urgence et autorisé son exécutif à signer à cette fin une convention avec l'association.

a) L'activité de sauvetage en mer de cette association, qui s'effectue en dehors du territoire français au profit de personnes en situation de détresse, constitue une action internationale à caractère humanitaire, au sens des dispositions de l'article L. 1115-1 du CGCT.

b) Responsables de cette association ayant pris publiquement des positions critiquant tant le refus opposé par certains Etats membres de l'Union européenne (UE) au débarquement des personnes qu'elle a secourues que les orientations de l'UE incitant à privilégier le débarquement des personnes secourues en Libye, pays de départ des embarcations, et, plus généralement, plaidé pour une politique de sauvetage en mer plus volontariste et mieux coordonnée de la part de l'UE et de ses Etats membres.

Il ressort des pièces du dossier que l'association agit systématiquement en coordination avec l'ensemble des autorités nationales compétentes en matière de sauvetage en mer et en conformité avec les principes du droit maritime international. Si elle a effectivement privilégié le débarquement dans les ports européens des personnes secourues dans les eaux internationales au large de la Libye, elle l'a justifié par le motif que le droit maritime international prévoit l'obligation de secourir les personnes se trouvant en détresse en mer et de les débarquer dans un lieu sûr dans un délai raisonnable quel que soit leur nationalité ou leur statut et qu'un débarquement en Libye, exposant ces personnes à un risque de traitements inhumains et dégradants documenté notamment par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), contreviendrait au principe d'un débarquement en lieu sûr et aux dispositions du règlement (UE) n° 656/2014 du 15 mai 2014 prohibant la remise des personnes secourues aux autorités d'un pays où il existe un risque sérieux qu'elles soient soumises à de tels traitements.

S'il est par ailleurs soutenu que son action de sauvetage en mer aurait provoqué des différends entre la France et les autorités d'autres pays, il ressort des pièces du dossier que les navires de l'association ont toujours déféré aux refus de débarquement qui leur ont été opposés par les autorités de certains Etats membres, refus dont les autorités françaises ont d'ailleurs contesté elles-mêmes la conformité aux principes du droit maritime international.

Dans ces conditions, le soutien financier apporté par une collectivité à cette association ne peut être regardé comme interférant avec la conduite par l'Etat des relations internationales de la France, la seule circonstance qu'au cours des débats au sein de l'organe délibérant de cette collectivité certains élus aient plaidé en faveur d'une politique plus volontariste en matière de sauvetage en mer et d'accueil des personnes secourues n'étant pas susceptible de caractériser une telle interférence. Cette activité de sauvetage en mer ne saurait enfin être regardée, au seul motif que des débats existent entre Etats membres de l'UE sur ces sujets et que l'association a pris parti dans ces débats, comme constituant, en réalité, une action à caractère politique.

Dans ces conditions, les prises de position de l'association en cause ne faisaient pas obstacle par principe à ce que la collectivité accorde légalement à cette association une subvention destinée à ses activités relevant de l'action humanitaire internationale, sous réserve de s'assurer que cette aide serait exclusivement destinée au financement de ces activités.

c) A cet égard, d'une part, il ressort de l'exposé des motifs et de l'objet de la délibération en litige que la subvention accordée par l'organe délibérant de la collectivité est exclusivement destinée à financer l'affrètement d'un nouveau navire en vue de permettre à l'association de reprendre ses activités de secours en mer, d'autre part, la convention conclue entre la collectivité et l'association en application de cette délibération stipule que l'utilisation de la subvention à d'autres fins entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées et que la collectivité peut effectuer des contrôles, y compris sur pièces et sur place, pour s'assurer du respect de ces obligations.

Légalité de la délibération attaquée.

1. Rapp., s'agissant du contrôle du juge de cassation, CE, Section, décision du même jour, M. M..., n° 474507, à publier au Recueil.
2. Cf., sur l'intervention dans un conflit de nature politique, CE, 23 octobre 1989, Commune de Pierrefitte-sur-Seine, commune de Saint-Ouen et commune de Romainville, n°s 93331 et autres, p. 209 ; CE, Section, 28 juillet 1995, Commune de Villeneuve-d'Ascq, n° 129838, p. 324 ; sur la prise de parti dans un conflit collectif du travail, CE, 20 novembre 1985, Commune d'Aigues-Mortes, n° 57139, p. 330.
3. Cf., en l'étendant, sur la condition tenant à ce que la commune s'assure par des engagements appropriés que l'aide est destinée à financer seulement les activités qu'elle peut légalement soutenir, CE, 8 juillet 2020, Mme du B..., n° 425926, T. p. 628.
4. Comp., sur l'existence d'engagements appropriés, CE, Section, décision du même jour, M. S..., n° 474652, à publier au Recueil.

(Association SOS Méditerranée France et Ville de Paris, Section, 472155, 13 mai 2024, A, M. Chantepy, prés., M. Autret, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

Subvention versée par une collectivité territoriale au titre de son action extérieure – Légalité (1) – Condition tenant à l'existence de conditions et engagements appropriés à garantir que le soutien soit exclusivement destiné aux actions de coopération, de développement ou à caractère humanitaire, à l'exclusion des autres activités – Illustration – Absence d'engagements appropriés (2).

Organe délibérant d'une collectivité territoriale ayant, par la délibération attaquée, attribué une subvention à une association ayant à la fois pour objet, aux termes de ses statuts, de « sauver la vie des personnes en détresse en mer et d'assurer leur accompagnement et leur protection », activité qu'elle réalise par l'affrètement de navires afin de secourir en mer Méditerranée des embarcations en détresse empruntées par des ressortissants de pays tiers cherchant à rejoindre le territoire des pays de l'Union européenne, et de mener des activités de témoignage, de sensibilisation et de transmission des connaissances.

Délibération attaquée ne précisant pas la destination de la subvention.

Convention signée pour encadrer l'utilisation de cette subvention stipulant que l'association s'engage à l'utiliser en vue de l'objet prévu par cette convention. Convention se bornant à stipuler, à cet égard, que la subvention a été sollicitée pour le fonctionnement de l'association, et à rappeler l'ensemble des buts énumérés par ses statuts.

Ni cette convention, en l'absence de stipulations réservant exclusivement l'utilisation de la subvention allouée à l'action de sauvetage en mer de l'association, à l'exclusion du financement des autres activités, à caractère politique, conduites par cette association, ni aucun autre élément au dossier ne suffisent à établir que la commune se serait assurée, par les conditions qu'elle aurait posées et des engagements appropriés qu'elle aurait demandé à l'association de prendre, que son aide serait exclusivement destinée au financement de l'action internationale à caractère humanitaire qu'elle entendait soutenir.

Illégalité de la délibération attaquée.

1. Cf., sur le cadre juridique, CE, Section, décision du même jour, SOS Méditerranée et Ville de Paris, n°s 472155 473817, à publier au Recueil.
2. Comp., sur l'existence d'engagements appropriés, CE, Section, décision du même jour, SOS Méditerranée et Ville de Paris, n°s 472155 473817, à publier au Recueil.

(M. S..., Section, 474652, 13 mai 2024, A, M. Chantepy, prés., M. Autret, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

135 – Collectivités territoriales.

135-01 – Dispositions générales.

Action extérieure des collectivités territoriales – Mise en œuvre ou soutien d'une action internationale de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire (art. L. 1115-1 du CGCT) – Légalité – 1) Conditions (1) – a) Intérêt public local – Absence – Rattachement aux domaines de compétence de la collectivité – Absence – Implication d'une autorité locale étrangère – Absence – b) Respect des engagements internationaux de la France – Portée – c) Action ne conduisant pas à prendre parti dans un conflit de nature politique ou un conflit collectif du travail (2) – Portée – d) Cas du soutien à une organisation prenant des positions dans le débat public – Conditions et engagements appropriés – e) Conclusion d'une convention – Absence, sauf texte spécial le prescrivant (3) – 2) Illustration – Association menant une activité de sauvetage en mer – a) Action humanitaire – Existence – b) Prises de position et actions de l'association de nature à faire obstacle au soutien par une collectivité – Absence – c) Conditions et engagements appropriés – Existence (4).

1) a) Il résulte de l'article L. 1115-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), éclairé par les travaux préparatoires de la loi n° 2007-147 du 2 février 2007 et de la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014, dont elles sont issues, que les collectivités territoriales et leurs groupements ont compétence pour mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire, le législateur n'ayant subordonné cette possibilité ni à la condition que cette action réponde à un intérêt public local, ni à la condition qu'elle s'inscrive dans les autres domaines de compétences attribués par la loi aux collectivités territoriales, ni à l'exigence qu'elle implique une autorité locale étrangère.

b) Il résulte en outre de ces dispositions que les actions menées ou soutenues sur ce fondement doivent respecter les engagements internationaux de la France. Elles ne doivent pas interférer avec la conduite par l'Etat des relations internationales de la France.

c) Par ailleurs, les actions menées ou soutenues sur le fondement de ces dispositions ne sauraient conduire une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales à prendre parti dans un conflit de nature politique ou un conflit collectif du travail. Si la seule circonstance qu'une organisation prenne des positions dans le débat public ne fait pas obstacle à ce qu'une collectivité territoriale ou un groupement lui accorde un soutien pour des actions mentionnées à l'article L. 1115-1 du CGCT, ces collectivités et groupements ne sauraient légalement apporter leur soutien à une organisation dont les actions de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire doivent être regardées en réalité, eu égard à son objet social, ses activités et ses prises de position, comme des actions à caractère politique.

d) En outre, si une collectivité ou un groupement accorde un soutien à une organisation qui prend des positions dans le débat public, ils doivent s'assurer, par les conditions qu'ils posent et par des engagements appropriés qu'ils demandent à l'organisation de prendre, que leur aide sera exclusivement destinée au financement des actions de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire qu'ils entendent soutenir, et ne sera pas utilisée pour financer les autres activités de cette organisation.

e) Enfin, si l'article L. 1115-1 du CGCT prévoit que les collectivités territoriales ou leurs groupements décident de mener ou de soutenir des actions internationales de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire peuvent conclure à cette fin une convention avec des autorités locales étrangères, elles ne subordonnent pas la conduite ou le soutien à une telle action à la conclusion d'une convention avec les personnes ou autorités concernées par cette action. Il résulte néanmoins de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 que la conclusion d'une telle convention est obligatoire lorsqu'est attribuée à un organisme de droit privé une subvention d'un montant supérieur à un certain seuil, fixé à 23 000 euros par le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de ces dispositions. En outre, pour pouvoir bénéficier d'une subvention publique, les associations ou fondations

soumises à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 doivent respecter, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, les engagements qui y sont mentionnés.

2) Organe délibérant d'une collectivité territoriale ayant, par la délibération attaquée, attribué à une association une subvention pour un programme de sauvetage en mer et de soins aux migrants dans le cadre de l'aide d'urgence et autorisé son exécutif à signer à cette fin une convention avec l'association.

a) L'activité de sauvetage en mer de cette association, qui s'effectue en dehors du territoire français au profit de personnes en situation de détresse, constitue une action internationale à caractère humanitaire, au sens des dispositions de l'article L. 1115-1 du CGCT.

b) Responsables de cette association ayant pris publiquement des positions critiquant tant le refus opposé par certains Etats membres de l'Union européenne (UE) au débarquement des personnes qu'elle a secourues que les orientations de l'UE incitant à privilégier le débarquement des personnes secourues en Libye, pays de départ des embarcations, et, plus généralement, plaidé pour une politique de sauvetage en mer plus volontariste et mieux coordonnée de la part de l'UE et de ses Etats membres.

Il ressort des pièces du dossier que l'association agit systématiquement en coordination avec l'ensemble des autorités nationales compétentes en matière de sauvetage en mer et en conformité avec les principes du droit maritime international. Si elle a effectivement privilégié le débarquement dans les ports européens des personnes secourues dans les eaux internationales au large de la Libye, elle l'a justifié par le motif que le droit maritime international prévoit l'obligation de secourir les personnes se trouvant en détresse en mer et de les débarquer dans un lieu sûr dans un délai raisonnable quel que soit leur nationalité ou leur statut et qu'un débarquement en Libye, exposant ces personnes à un risque de traitements inhumains et dégradants documenté notamment par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), contreviendrait au principe d'un débarquement en lieu sûr et aux dispositions du règlement (UE) n° 656/2014 du 15 mai 2014 prohibant la remise des personnes secourues aux autorités d'un pays où il existe un risque sérieux qu'elles soient soumises à de tels traitements.

S'il est par ailleurs soutenu que son action de sauvetage en mer aurait provoqué des différends entre la France et les autorités d'autres pays, il ressort des pièces du dossier que les navires de l'association ont toujours déféré aux refus de débarquement qui leur ont été opposés par les autorités de certains Etats membres, refus dont les autorités françaises ont d'ailleurs contesté elles-mêmes la conformité aux principes du droit maritime international.

Dans ces conditions, le soutien financier apporté par une collectivité à cette association ne peut être regardé comme interférant avec la conduite par l'Etat des relations internationales de la France, la seule circonstance qu'au cours des débats au sein de l'organe délibérant de cette collectivité certains élus aient plaidé en faveur d'une politique plus volontariste en matière de sauvetage en mer et d'accueil des personnes secourues n'étant pas susceptible de caractériser une telle interférence. Cette activité de sauvetage en mer ne saurait enfin être regardée, au seul motif que des débats existent entre Etats membres de l'UE sur ces sujets et que l'association a pris parti dans ces débats, comme constituant, en réalité, une action à caractère politique.

Dans ces conditions, les prises de position de l'association en cause ne faisaient pas obstacle par principe à ce que la collectivité accorde légalement à cette association une subvention destinée à ses activités relevant de l'action humanitaire internationale, sous réserve de s'assurer que cette aide serait exclusivement destinée au financement de ces activités.

c) A cet égard, d'une part, il ressort de l'exposé des motifs et de l'objet de la délibération en litige que la subvention accordée par l'organe délibérant de la collectivité est exclusivement destinée à financer l'affrètement d'un nouveau navire en vue de permettre à l'association de reprendre ses activités de secours en mer, d'autre part, la convention conclue entre la collectivité et l'association en application de cette délibération stipule que l'utilisation de la subvention à d'autres fins entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées et que la collectivité peut effectuer des contrôles, y compris sur pièces et sur place, pour s'assurer du respect de ces obligations.

Légalité de la délibération attaquée.

1. Rapp., s'agissant du contrôle du juge de cassation, CE, Section, décision du même jour, M. M..., n° 474507, à publier au Recueil.
2. Cf., sur l'intervention dans un conflit de nature politique, CE, 23 octobre 1989, Commune de Pierrefitte-sur-Seine, commune de Saint-Ouen et commune de Romainville, n°s 93331 et autres, p. 209 ; CE, Section, 28 juillet 1995, Commune de Villeneuve-d'Ascq, n° 129838, p. 324 ; sur la prise de parti dans un conflit collectif du travail, CE, 20 novembre 1985, Commune d'Aigues-Mortes, n° 57139, p. 330.
3. Cf., en l'étendant, sur la condition tenant à ce que la commune s'assure par des engagements appropriés que l'aide est destinée à financer seulement les activités qu'elle peut légalement soutenir, CE, 8 juillet 2020, Mme B..., n° 425926, T. p. 628.
4. Comp., sur l'existence d'engagements appropriés, CE, Section, décision du même jour, M. S..., n° 474652, à publier au Recueil.

(Association SOS Méditerranée France et Ville de Paris, Section, 472155, 13 mai 2024, A, M. Chantepy, prés., M. Autret, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

Action extérieure des collectivités territoriales – Mise en œuvre ou soutien d'une action internationale de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire (art. L. 1115-1 du CGCT) – Légalité (1) – Condition tenant à l'existence de conditions et engagements appropriés à garantir que le soutien soit exclusivement destiné aux actions de coopération, de développement ou à caractère humanitaire, à l'exclusion des autres activités – Illustration – Absence d'engagements appropriés (2).

Organe délibérant d'une collectivité territoriale ayant, par la délibération attaquée, attribué une subvention à une association ayant à la fois pour objet, aux termes de ses statuts, de « sauver la vie des personnes en détresse en mer et d'assurer leur accompagnement et leur protection », activité qu'elle réalise par l'affrètement de navires afin de secourir en mer Méditerranée des embarcations en détresse empruntées par des ressortissants de pays tiers cherchant à rejoindre le territoire des pays de l'Union européenne, et de mener des activités de témoignage, de sensibilisation et de transmission des connaissances.

Délibération attaquée ne précisant pas la destination de la subvention.

Convention signée pour encadrer l'utilisation de cette subvention stipulant que l'association s'engage à l'utiliser en vue de l'objet prévu par cette convention. Convention se bornant à stipuler, à cet égard, que la subvention a été sollicitée pour le fonctionnement de l'association, et à rappeler l'ensemble des buts énumérés par ses statuts.

Ni cette convention, en l'absence de stipulations réservant exclusivement l'utilisation de la subvention allouée à l'action de sauvetage en mer de l'association, à l'exclusion du financement des autres activités, à caractère politique, conduites par cette association, ni aucun autre élément au dossier ne suffisent à établir que la commune se serait assurée, par les conditions qu'elle aurait posées et des engagements appropriés qu'elle aurait demandé à l'association de prendre, que son aide serait exclusivement destinée au financement de l'action internationale à caractère humanitaire qu'elle entendait soutenir.

Illégalité de la délibération attaquée.

1. Cf., sur le cadre juridique, CE, Section, décision du même jour, SOS Méditerranée et Ville de Paris, n°s 472155 473817, à publier au Recueil.
2. Comp., sur l'existence d'engagements appropriés, CE, Section, décision du même jour, SOS Méditerranée et Ville de Paris, n°s 472155 473817, à publier au Recueil.

(M. S..., Section, 474652, 13 mai 2024, A, M. Chantepy, prés., M. Autret, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique.

14-02 – Réglementation des activités économiques.

14-02-01 – Activités soumises à réglementation.

14-02-01-05 – Aménagement commercial.

14-02-01-05-01 – Champ d'application.

Autorisation d'exploitation commerciale des « drive » – Champ matériel – Inclusion – 1) Nombre de pistes de ravitaillement – 2) Surface exprimée en m² des pistes et des zones dans lesquelles la clientèle est susceptible de se rendre à pied pour retirer ses achats.

Il résulte de l'article L. 752-16 du code de commerce que l'autorisation d'exploitation commerciale susceptible d'être accordée à un « drive » porte, 1) d'une part, sur chacune de ses pistes de ravitaillement et, 2) d'autre part, sur la surface, exprimée en mètres carrés, des pistes de ravitaillement et des zones, bâties ou non bâties, dans lesquelles la clientèle est susceptible de se rendre à pied pour retirer ses achats au détail commandés par voie électronique.

(Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et Société Cora, 4 / 1 CHR, 469687, 14 mai 2024, B, M. Collin, prés., Mme Fischer-Hirtz, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

37 – Juridictions administratives et judiciaires.

37-06 – Responsabilité du fait de l'activité des juridictions.

Juridictions administratives – Délai de jugement d'une requête excédant le délai raisonnable (1) – Appréciation du délai raisonnable lorsqu'une médiation a été ordonnée par le juge – 1) Prise en compte de la durée de la médiation – Modalités – 2) Illustration – Litige dans lequel une médiation a été ordonnée puis a échoué – Délai de deux ans et dix mois n'excédant pas le délai raisonnable.

1) Il appartient au juge qui, dans le cadre d'un litige dont il est saisi, ordonne une médiation, de veiller à ce que le délai dans lequel est jugé ce litige demeure raisonnable.

2) Médiation ayant été ordonnée fin 2022 dans des contentieux en matière de fonction publique engagés en février et juin 2021, à laquelle la juridiction a mis fin au printemps 2023 après l'administration défenderesse a renoncé à la poursuivre.

Le délai de jugement de la demande introduite en février 2021, qui dépasse, à la date de la décision du Conseil d'Etat, le délai de trois ans et deux mois, présente d'ores et déjà un caractère excessif, aucun acte de procédure n'ayant en particulier été accompli depuis la date de la clôture de l'instruction, il y a près de six mois.

En revanche, le délai de jugement d'une demande enregistrée en juin 2021, qui est de deux ans et plus de dix mois à la date de la décision du Conseil d'Etat, ne présente pas à ce stade, eu égard aux circonstances dans lesquelles une médiation a été ordonnée en l'espèce, un caractère excessif.

1. Cf. CE, Assemblée, 28 juin 2002, Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M..., n° 239575, p. 247.

(Mme P..., 4 / 1 CHR, 472121, 14 mai 2024, B, M. Collin, prés., Mme Belloc, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

54 – Procédure.

54-01 – Introduction de l'instance.

54-01-04 – Intérêt pour agir.

54-01-04-02 – Existence d'un intérêt.

54-01-04-02-01 – Intérêt lié à une qualité particulière.

Contribuable local – Intérêt à demander l'annulation pour excès de pouvoir de l'acte octroyant une subvention communale – Existence, indépendamment de l'importance de ses conséquences financières (1).

Une délibération ayant pour objet d'accorder une subvention a par elle-même une incidence directe sur le budget communal, ce qui suffit à conférer à un requérant établissant sa qualité de contribuable communal un intérêt à agir, sans qu'il soit nécessaire d'établir que les conséquences directes de cette délibération sur les finances communales seraient d'une importance suffisante.

1. Cf. CE, 29 mars 1901, C... et autres, n° 94580, p. 332. Comp., s'agissant du recours d'un tiers contestant la validité d'un contrat, CE, 27 mars 2020, M. L... et autres, n° 426291, p. 164.

(M. S..., Section, 474652, 13 mai 2024, A, M. Chantepy, prés., M. Autret, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

54-01-07 – Délais.

54-01-07-05 – Expiration des délais.

Recours adressé par voie postale – Date à prendre en considération – Principe – Expédition du recours, le cachet de la poste faisant foi (1).

Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, telles les dispositions relatives à la contestation des élections politiques ou celles prévoyant des délais exprimés en heures ou expirant à un horaire qu'elles précisent, la date à prendre en considération pour apprécier si un recours contentieux adressé à une juridiction administrative par voie postale a été formé dans le délai de recours contentieux est celle de l'expédition du recours, le cachet de la poste faisant foi.

1. Ab. jur., s'agissant de la référence au délai d'enregistrement, tempérée par la vérification de ce que le délai d'acheminement présente un caractère normal, CE, 14 janvier 1910, L..., p. 24 ; CE, 20 février 1970, Ministre de l'agriculture c/ D..., n° 77021, p. 130.

(Mme C..., Section, 466541, 13 mai 2024, A, M. Chantepy, prés., Mme Breton, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

54-05 – Incidents.

54-05-05 – Non-lieu.

54-05-05-02 – Existence.

54-05-05-02-05 – Intervention d'une décision juridictionnelle.

Urbanisme – Appel du requérant de première instance contre un premier jugement prononçant un sursis à statuer en vue de la régularisation d'un vice (art. L. 600-5-1 du code de l'urbanisme) – Second jugement devenant définitif – Conséquence – Non-lieu (1).

L'appel formé par le requérant de première instance à l'encontre d'un premier jugement prononçant un sursis à statuer en vue de la régularisation d'une autorisation d'urbanisme, en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, devient sans objet lorsque le second jugement qui clôt l'instance n'a pas fait l'objet d'un recours et devient ainsi définitif.

1. Rapp., sur le fondement de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, CE, 30 juin 2023, Association Tournai-Villedieu Environnement et autres, n° 450481, à mentionner aux Tables.

(*M. P...*, 10 / 9 CHR, 475663, 14 mai 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme Delaporte, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.

54-07-01 – Questions générales.

54-07-01-04 – Moyens.

54-07-01-04-03 – Moyens inopérants.

Contestation du refus d'abroger un arrêté d'extension d'un avenant à une convention collective – Moyens de légalité externe (1).

Un requérant ne peut utilement invoquer, à l'appui de conclusions tendant à l'annulation pour excès de pouvoir du refus du ministre chargé du travail d'abroger l'arrêté portant extension d'un avenant à une convention collective, des moyens tirés de l'irrégularité de la procédure suivie pour l'adoption de cet arrêté.

1. Cf. CE, Assemblée, 18 mai 2018, Fédération des finances et affaires économiques de la CFDT, n° 414583, p. 187.

(*Grand port maritime de la Guyane*, 4 / 1 CHR, 471258, 14 mai 2024, B, M. Collin, prés., M. Fradel, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

54-07-01-07 – Devoirs du juge.

Refus d'abroger un arrêté d'extension d'un avenant à une convention collective – Légalité – Appréciation de la représentativité des signataires – Date de la signature de l'avenant (1).

Saisi d'un moyen tiré de ce que l'avenant étendu n'aurait pas été signé par une organisation professionnelle d'employeurs représentative dans leur champ d'application, il y a lieu pour le juge de

l'excès de pouvoir d'apprécier la représentativité des signataires des avenants en cause selon les critères prévus à la date de signature de cet avenant.

1. Rappr., s'agissant, devant le juge judiciaire, de l'appréciation par la voie de l'exception de la validité d'un accord collectif, Cass., soc., 31 janvier 2024, n° 22-11.770, Bull.

(*Grand port maritime de la Guyane*, 4 / 1 CHR, 471258, 14 mai 2024, B, M. Collin, prés., M. Fradel, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

54-08 – Voies de recours.

54-08-01 – Appel.

54-08-01-06 – Incidents.

Urbanisme – Appel du requérant de première instance contre un premier jugement prononçant un sursis à statuer en vue de la régularisation d'un vice (art. L. 600-5-1 du code de l'urbanisme) – Second jugement devenant définitif – Conséquence – Non-lieu (1).

L'appel formé par le requérant de première instance à l'encontre d'un premier jugement prononçant un sursis à statuer en vue de la régularisation d'une autorisation d'urbanisme, en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, devient sans objet lorsque le second jugement qui clôt l'instance n'a pas fait l'objet d'un recours et devient ainsi définitif.

1. Rappr., sur le fondement de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, CE, 30 juin 2023, Association Tournai-Villedieu Environnement et autres, n° 450481, à mentionner aux Tables.

(*M. P...*, 10 / 9 CHR, 475663, 14 mai 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme Delaporte, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

54-08-02 – Cassation.

54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation.

54-08-02-02-01 – Bien-fondé.

54-08-02-02-01-02 – Qualification juridique des faits.

Conditions de légalité d'une subvention accordée par une collectivité territoriale en faveur d'une action internationale de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire (art. L. 1115-1 du CGCT) (1).

Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique sur le respect des conditions prévues à l'article L. 1115-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) encadrant l'attribution d'une subvention par une collectivité territoriale au titre de son action extérieure. Ce contrôle s'exerce en particulier sur le respect des principes suivants :

- l'action soutenue est menée dans le respect des engagements internationaux de la France et n'interfère pas avec la conduite par l'Etat des relations internationales de la France ;
- l'action soutenue ne saurait conduire la collectivité à prendre parti dans un conflit de nature politique ou un conflit collectif du travail, ou à soutenir une action devant en réalité être regardée comme ayant un caractère politique ;
- si une collectivité accorde un soutien à une organisation qui prend des positions dans le débat public, des conditions et engagements appropriés doivent assurer que l'aide de la collectivité sera

exclusivement destinée au financement des actions de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire, et ne sera pas utilisée pour financer les autres activités de cette organisation.

1. Cf., sur le cadre juridique et la portée de ces conditions, CE, Section, décision du même jour, SOS Méditerranée et Ville de Paris, n°s 472155 473817, à publier au Recueil.

(*M. M...*, Section, 474507, 13 mai 2024, A, M. Chantepy, prés., M. Autret, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

60 – Responsabilité de la puissance publique.

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.

60-02-10 – Durée excessive d'une procédure juridictionnelle.

Appréciation du délai raisonnable lorsqu'une médiation a été ordonnée par le juge – Prise en compte de la médiation – 1) Prise en compte de la durée de la médiation – Modalités – 2) Illustration – Litige dans lequel une médiation a été ordonnée puis a échoué – Délai de deux ans et dix mois n'excédant pas le délai raisonnable.

1) Il appartient au juge qui, dans le cadre d'un litige dont il est saisi, ordonne une médiation, de veiller à ce que le délai dans lequel est jugé ce litige demeure raisonnable.

2) Médiation ayant été ordonnée fin 2022 dans des contentieux en matière de fonction publique engagés en février et juin 2021, à laquelle la juridiction a mis fin au printemps 2023 après l'administration défenderesse a renoncé à la poursuivre.

Le délai de jugement de la demande introduite en février 2021, qui dépasse, à la date de la décision du Conseil d'Etat, le délai de trois ans et deux mois, présente d'ores et déjà un caractère excessif, aucun acte de procédure n'ayant en particulier été accompli depuis la date de la clôture de l'instruction, il y a près de six mois.

En revanche, le délai de jugement d'une demande enregistrée en juin 2021, qui est de deux ans et plus de dix mois à la date de la décision du Conseil d'Etat, ne présente pas à ce stade, eu égard aux circonstances dans lesquelles une médiation a été ordonnée en l'espèce, un caractère excessif.

(*Mme P...*, 4 / 1 CHR, 472121, 14 mai 2024, B, M. Collin, prés., Mme Belloc, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

66 – Travail et emploi.

66-02 – Conventions collectives.

66-02-02 – Extension des conventions collectives.

66-02-02-04 – Extension d'avenants à une convention collective.

Contestation du refus d'abroger un arrêté d'extension – Moyens – 1) Légalité externe – Opérance – Absence (1) – 2) Défaut de représentativité des signataires de l'avenant étendu – Opérance – Existence – Appréciation – Date de la signature de l'avenant (2).

Conclusions tendant à l'annulation pour excès de pouvoir du refus du ministre chargé du travail d'abroger l'arrêté portant extension d'un avenant à une convention collective.

1) Un requérant ne peut utilement invoquer, à l'appui de ces conclusions, des moyens tirés de l'irrégularité de la procédure suivie pour l'adoption de cet arrêté.

2) Saisi d'un moyen tiré de ce que l'avenant étendu n'aurait pas été signé par une organisation professionnelle d'employeurs représentative dans leur champ d'application, qui est opérant, il y a lieu pour le juge de l'excès de pouvoir d'apprécier la représentativité des signataires des avenants en cause selon les critères prévus à la date de signature de cet avenant.

1. Cf. CE, Assemblée, 18 mai 2018, Fédération des finances et affaires économiques de la CFDT, n° 414583, p. 187.

2. Rapp., s'agissant, devant le juge judiciaire, de l'appréciation par la voie de l'exception de la validité d'un accord collectif, Cass., soc., 31 janvier 2024, n° 22-11.770, Bull.

(*Grand port maritime de la Guyane*, 4 / 1 CHR, 471258, 14 mai 2024, B, M. Collin, prés., M. Fradel, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

68 – Urbanisme et aménagement du territoire.

68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

Appel du requérant de première instance contre un premier jugement prononçant un sursis à statuer en vue de la régularisation d'un vice affectant une autorisation d'urbanisme (art. L. 600-5-1 du code de l'urbanisme) – Second jugement devenant définitif – Conséquence – Non-lieu (1).

L'appel formé par le requérant de première instance à l'encontre d'un premier jugement prononçant un sursis à statuer en vue de la régularisation d'une autorisation d'urbanisme, en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, devient sans objet lorsque le second jugement qui clôt l'instance n'a pas fait l'objet d'un recours et devient ainsi définitif.

1. Rapp., sur le fondement de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, CE, 30 juin 2023, Association Tournai-Villedieu Environnement et autres, n° 450481, à mentionner aux Tables.

(*M. P...*, 10 / 9 CHR, 475663, 14 mai 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme Delaporte, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).